

Avignon, le 28 mars 2007

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société Amkey à Valréas

REFERENCE : Visite approfondie du 23 janvier 2007.
Arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 modifié par l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2003

Lors de la visite d'inspection approfondie du 23 janvier 2007, nous avons pu constater de nombreux écarts aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 modifié par l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2003.

Ces constats ont été notifiés à l'exploitant le jour même par l'inspection. Neuf fiches d'écart ont été remises à l'exploitant en lui demandant de faire connaître sous trois semaines les suites envisagées en matière d'actions curatives ou correctives avec leurs délais de mise en œuvre.

L'exploitant nous a fait parvenir par les courriers du 15 février et du 1^{er} mars, le plan des actions qu'il s'engage à réaliser ainsi que les échéances correspondantes. Au terme de cet échange, l'inspection a pu considérer que quatre de ces écarts ont été levés. Les propositions de l'exploitant pour remédier aux cinq autres écarts sont acceptables.

Toutefois, l'exploitant propose une mise en conformité progressive de ses activités jusqu'à la fin de l'année 2007, pour tenir compte d'une situation économique défavorable et par ailleurs des délais de travaux importants à réaliser sur le site industriel.

Les écarts constatés constituent des manquements importants aux dispositions réglementaires. La persistance de l'inobservation de ces mesures peut engendrer des dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En conséquence, nous proposons de prescrire la réalisation des actions correctives proposées par l'exploitant par la voie d'un arrêté de mise en demeure, en application des dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Pour tenir compte des circonstances particulières, il peut être fait application des dispositions de l'article 1.2 de la Circulaire n°98-72 du 18 juin 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : mise en demeure prévue par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 (codifié par l'article L 514-2 du Code de l'Environnement).

.../...

Aussi, comme suite aux engagements de l'exploitant, nous proposons qu'il lui soit prescrit :

- **dans un délai de un mois**

- **dans un délai de un mois**
- de mettre à l'arrêt les installations d'application et de séchage de peinture constituant les chaînes désignées CA1, CA2 et CSA1.
- de faire réaliser des analyses des rejets des installations d'application et de séchage de peintures de la chaîne désignée CA3 par un organisme agréé. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

- **dans un délai de trois mois**,

- de faire procéder à la vérification de la protection contre la foudre,
- de mettre à jour le POI.

- **dans un délai de cinq mois**

- de réaliser la réserve d'eau « incendie » de 120 m³,
- de démanteler les installations mises à l'arrêt,
- de procéder à l'identification de toutes les sources d'émissions diffuses de composants organiques volatiles (COV) et à leur quantification.

Nous proposons que le présent rapport soit adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse -Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières - auquel est joint un projet de prescriptions pour imposer à l'exploitant ces contraintes par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'Inspecteur des Installations Classées,